

Collectivité de Corse

Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse

Statuts

Novembre 2021

VISAS

- VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-9,

- VU l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/ XX AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2021 portant approbation d'une méthode relative à l'analyse globale des résultats du PADDUC et son application notamment du point de vue de l'environnement,

TITRE I

ARTICLE 1

Le CONSEIL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME DE CORSE est un organe de concertation dont la mission consiste à éclairer, les organes constitutifs de la Collectivité de Corse que sont : le Conseil Exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel et la Chambre des Territoires.

TITRE II

De l'objet du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 2

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (CAUC) serait chargé notamment de :

- Echanger et dialoguer sur les problématiques et les enjeux de la planification à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Plan d'Aménagement, de Développement Durable et d'Urbanisme de la Corse (PADDUC) ;
- Favoriser l'échange d'informations entre les différentes parties concernées afin de faciliter la compréhension par le plus grand nombre du fonctionnement des institutions, des lois et règlements applicables, et des enjeux en termes d'environnement, de qualité urbaine et de finances publiques associés aux champs de l'aménagement et de l'urbanisme en Corse ;
- Conduire des réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme afin de faciliter l'harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.
- Participer à l'exercice de prospective territoriale et à l'effort d'anticipation des grands défis à relever à moyen et long terme en s'appuyant notamment sur l'observatoire des marchés fonciers et immobiliers hébergé à l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

ARTICLE 3

Pour conduire à bien ses missions, le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut conduire, suivre et initier tous les travaux d'études et de recherches nécessaires.

TITRE III

Du fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 4

4.1 Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut accéder, sous réserve des secrets protégés par la loi mais également des données commerciales sensibles ou plus généralement de toutes informations qui sont considérées comme ne devant pas être rendues publiques, aux informations de nature à éclairer ses travaux.

4.2 A ce titre, il est destinataire de tous les documents nécessaires à la conduite de sa mission et peut, si son président en manifeste la demande, avoir accès à tous les documents qu'il estime utiles pour répondre à l'objet défini au TITRE II des présents statuts.

ARTICLE 5

5.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou du Président délégué.

5.2 La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé par le Président ou par le Président délégué.

5.3 Le Président du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (ou le Président délégué) ouvre et lève les séances. Il dirige et organise les débats dans le respect du règlement intérieur adopté à l'occasion de la première réunion d'installation

ARTICLE 6

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse ne peut valablement se réunir que si au moins un quart de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 7

7.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse émet des avis, remarques et suggestions sur les sujets dont il est saisi par son Président ou son Président délégué en recherchant le consensus le plus large.

7.2 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut faire l'objet de trois types de saisine :

- soit pour parfaire l'information du Conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, ou de la Chambre des Territoires. Dans ce cas, les avis du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont transmis aux Présidents de ces organes constitutifs de la Collectivité de Corse,

- soit plus spécifiquement dans le cadre d'une assistance technique lors de l'élaboration d'un rapport du Conseil exécutif de Corse. Dans ce cas les avis du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont exclusivement transmis au Conseil exécutif de Corse.
- soit à la demande de la majorité absolue de ses membres de droit, pour le traitement d'une problématique précise et identifiée.

TITRE IV

De la composition du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 8

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est composé de membres de droit, de membres associés et de membres invités.

ARTICLE 9

Sont membres de droit du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse :

| |
|---|
| M. le Président du Conseil exécutif de Corse |
| Les Conseillers exécutifs de Corse |
| Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse |
| Un représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse (qui pourra en cas de besoin, se faire remplacer par un suppléant) |
| Mme la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse ou son représentant |
| Un représentant désigné par l'Assemblea di a Giuventù |
| Deux représentants de la Chambre des Territoires issus du collège des Maires/EPCI |
| Un représentant désigné par l'Association des Maires du Pumontu |
| Un représentant désigné par l'Association des Maires du Cismonte |

ARTICLE 10

Sont membres associés du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse :

| |
|--|
| M. le Préfet de Corse ou son représentant |
| M./Mme le Directeur/la Directrice Général(e) des Services de la Collectivité de Corse, ou son représentant. |
| M. le DREAL ou son représentant |
| M. le DDTM ou son représentant |
| M. le DRAAF ou son représentant |
| M. le DGALN ou son représentant |
| M. le Directeur régional de l'INSEE ou son représentant |
| M. le Directeur de l'AUE |
| Mme la Directrice de l'OFC |
| M. le Directeur de l'OEHC |
| M. le Directeur de l'ODARC |
| M. le Directeur de l'ADEC |
| M. le Directeur de l'OTC |
| M. le Directeur de l'ATC |
| Mme la Directrice Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse |

ARTICLE 11

11.1 Sont membres invités nommés par arrêté délibéré en Conseil exécutif :

| |
|--|
| Un représentant de la Chambre régionale d'agriculture |
| Un représentant de la Chambre régionale des métiers |
| Un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie |
| Un représentant de chacun des syndicats d'agriculteur |
| Un représentant de chacune des associations déclarées de protection de l'environnement |
| Un représentant de chaque association déclarée d'usagers et de consommateurs |
| Un représentant de la SAFER |
| Un représentant du PNR |
| Un représentant du GIRTEC |
| Un représentant de la FNAIM |
| Un représentant du CAUE |
| Un représentant de l'Ordre des Architectes en Corse |
| M. le Directeur régional de la Banque des Territoires |

11.2 Les membres invités du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont proposés au Conseil exécutif de Corse par leurs instances de rattachement et nommés par arrêté délibéré en Conseil exécutif

11.3 Sur proposition du Président du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse tout autre représentant identifié comme partie prenante nécessaire à ses travaux pourra être intégré à cette composition après adoption par le Conseil exécutif de Corse. La personne ainsi désignée sera membre invité.

11.4 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut entendre toute personne qu'il estime utile à l'occasion d'une de ses réunions.

ARTICLE 12

12.1 La durée du mandat des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est liée à celle des conseillers à l'Assemblée de Corse.

12.2 La fonction de membre du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse ne donne droit à aucune indemnité de représentation, ni remboursement de frais de toute nature.

12.3 Le renouvellement des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse intervient dans un délai de trois mois suivant le renouvellement des conseillers à l'Assemblée de Corse.

12.4 Lorsqu'un des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

12.5 Le mandat des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est renouvelable.

ARTICLE 13

13.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

13.2 Le Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire est de droit Président Délégué du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse et exerce les mêmes fonctions que le Président en son absence.

13.3 Le Secrétariat général du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est assuré par la direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse et par l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE).

13.4 La direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse et l'AUE sont chargées d'assister autant que de besoin les travaux du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE V Des moyens de fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse</p> |
|--|

ARTICLE 14

Le budget de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse prendra en charge, en tant que de besoin, les dépenses liées au bon fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE VI De la révision des statuts Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse</p> |
|--|

ARTICLE 15

15.1 Les présents statuts peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision à la demande :

- du Président du Conseil exécutif de Corse,
- de la majorité des membres de droit,

ou sur proposition de l'Assemblée de Corse.

15.2 Toute révision des présents statuts est soumise à l'examen d'un rapport présenté par le Conseil exécutif à l'Assemblée de Corse.